

Le 4 Septembre 2018

REFORME DU FINANCEMENT : DECRET 2018-767 DU 31 AOUT 2018 RELATIF AU FINANCEMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS

L'objectif premier de ce nouveau Décret est de permettre à l'Etat de réaliser des économies budgétaires. Mais la conséquence première de ce choix politique, passé sous silence, non assumé auprès du grand public et des personnes vulnérables et que nous avons combattu avec l'ensemble des Fédérations est de frapper sur les plus faibles en augmentant la participation financière de toutes les personnes protégées (y compris les bénéficiaires de l'AAH et autres minima sociaux) dès le 1^{er} euro perçu et en augmentant les pourcentages de participation sur toutes les tranches.

En d'autres termes, il faut être clair vis à vis des personnes qui bénéficient d'une mesure de protection : Si leur participation augmente, celle de l'Etat diminue et la rémunération du mandataire, elle, n'augmente pas.

Sous couvert d'un souci de simplification et d'économies à réaliser, la rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est elle aussi affectée : la majoration appliquée pour la période d'ouverture (c'est-à-dire les 3 premiers mois de notre désignation) a été supprimée alors que chacun sait que cette période nécessite un investissement énorme. Il n'y avait pas meilleur signe de dédain pour une profession déjà bien mal menée.

La seule perspective de réduction des coûts sans s'interroger sur toutes les dépenses et les coûts évités lorsqu'une personne bénéficie d'une mesure de protection est un non-sens !! Bien souvent les hospitalisations sont raccourcies, le maintien à domicile des personnes âgées privilégié, des procédures contentieuses amiablement résolues, les loyers sont de nouveaux payés (évitant ainsi l'augmentation des dettes auprès des bailleurs sociaux ou bien les expulsions), les spoliations, dols et abus de faiblesse disparaissent et n'encombrent plus les tribunaux en procédures pénales et civiles... et ceci ne prend pas en compte ce qui ne peut pas se mesurer financièrement: la bientraitance des personnes âgées, handicapées ou vulnérables, le respect de leurs droits et de leur dignité.

Enfin, ce décret est publié début septembre alors que, depuis plusieurs semaines, une mission est confiée à l'IGAS pour réaliser une étude approfondie sur le coût des mesures de protection ayant ainsi pour ambition de proposer une **réforme réfléchie**. Nous avions demandé à Madame Buzyn de sursoir à la publication de ce décret dans l'attente d'une véritable réforme attendue pour 2019, mais l'impératif budgétaire a eu le dessus au mépris d'une cohérence du système et d'une certaine justice sociale pour les personnes les plus faibles.

Contact Presse:

Sandrine SCHWOB, Déléguée Générale de la FNMJI

sandrine.schwob@fnmji.fr T. 06 82 41 14 36 / 09 82 43 25 85

<u>Siège</u>: Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la Protection des Majeurs Maison des Professions Libérales
Parc Georges Besse, 85 allée Norbert Wiener, 30035 Nîmes cedex 1
N°SIRET 532 316 619 00016
Association loi 1901 - N° de déclaration 00/2406 - 00145480 Préfecture de Police de Paris